
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant une pension annuelle de 500 livres à la citoyenne Tachon, âgée de plus de 100 ans, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant une pension annuelle de 500 livres à la citoyenne Tachon, âgée de plus de 100 ans, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794).

In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 245-246;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30560_t1_0245_0000_7

Fichier pdf généré le 22/01/2023

cipal, les frais d'un comité de surveillance, et ceux d'une garde nationale, qui sont très coûteux, bien plus, cette commune gagnerait au moins 3 000 journées par an, ce qui serait un avantage très conséquent non seulement pour elle, mais encore pour la république, en conséquence, ils déclarent non seulement approuver les démarches du Conseil général pour cette réunion, mais encore, ils l'invitent de vouloir exprimer à la Convention nationale, leurs vifs desirs, et les vœux ardents qu'ils font pour qu'elle s'opère au plus tôt.

Le Conseil général d'après les observations ci-dessus, l'agent national oui,

Arrête qu'extrait du présent sera envoyé à la Convention nationale, qui est priée de prendre en considération les observations des citoyens ci-devant nommés et leurs vœux pour la réunion de la commune de Seyssel-Mont-Blanc à celle de Seyssel-l'Ain et d'y donner son approbation et, à ces fins qu'extrait du présent sera communiqué à Seyssel-l'Ain pour donner son assentiment.

GUILLEMENOT, FOURNIER, GOUX, GERARD, Anthelme PUTHOD, DEPIGNY, Antoine FOURNIER, FRONVOUD, BERENGER, PETOLAS, VARCHIES, Joseph VIBERT, GASSILLOUD, A. RICHARD, BERTET, Jean-Claude GOUX, Vincent GROS (*notable*), CROSET (*off. mun.*), MAILLET, Noël DOCHE, LOGNOS (*off. mun.*), RIBERTOT, P. BOUZOU, MOUZET (*notable*), VIBERT (*notable*), Claude FOURNIE, BOSSON, A. FOURNIER, Claude MONTAGNIER, Claude DOCHE, Pierre BERTET, Louis FINANTS (*notable*), Charles DEPIGNY, GOUX (*off. mun.*), FINAZ (*maire*), BERTET (*agent nat.*), MICHALLET (*secrét.*), VINCENT, LACOMBEY, PAGES (*not.*), LOUIS COUSIN, Pierre LACOMBE fils.

[25 pluv. II].

Les citoyens de la commune de Seyssel-l'Ain, convoqués par le Conseil général; et réunis au lieu des assemblées ordinaires, ensuite des affiches et publications préalables, à la manière accoutumée.

Ensuite de l'extrait de la pétition des citoyens de la commune Seyssel-Montblanc, communiqué au Conseil général de Seyssel-l'Ain par la municipalité dudit Seyssel-Montblanc, ayant pour objet le vœu de la réunion du dit Seyssel-Montblanc à celle de Seyssel-l'Ain.

Les citoyens y étant, lecture a été faite dudit extrait par le citoyen Lafond (*maire*), et aurait (*sic*) de suite fait appel nominal desdits citoyens pour procéder par le oui ou par le non à l'acceptation de ladite réunion.

Les citoyens de l'assemblée étant au nombre de cent cinq ont voté à l'unanimité pour l'acceptation de la réunion.

Approuvent en outre la démarche de leurs frères du Mont-Blanc. Ils l'appuyent de toutes leurs forces.

Ils ne s'étendent pas sur les avantages considérables qui résulteront de cette réunion, tant pour les deux communes, que pour la république entière, et les moyens d'économie qu'elle procurerait.

En confirmant de plus les motifs énoncés dans ladite pétition que leurs frères du Mont-Blanc vont faire passer à la Convention nationale, ils se réunissent à eux pour la prier d'y faire droit.

Tant, il est ridicule de voir deux municipalités ressortissantes à deux différents départemens dans une seule et même commune qui a les mêmes intérêts, qui n'a été divisée que par les despotes lors de l'échange de 1760.

C. MARIA, RICHARD, DEPIGNY (*off. mun.*), GIREL, SERRAT, REVOUZ, FINAZ, GUICHON, FOIRAT, DUBOIS, A. ANDREMASSE, BOUZOU, BRACHET, Claude MOCOZET, GOUX, Ch. BESSON, Carl. CHEPARD, PEGOD, père, THIBOUD, HUET, MOUY, QUINARD, V. JURDINZ (?), THIBOUD, L. FARREL, BENOÎT, MONTANIER, JACQUIER, MARTINEL, Joseph GUIBERT, GURLET, GUILLEMIN, PAVILLIET, FRANÇOIS, BEPON, CALLIAT, J.-F. MONTANIER, DUBARDOU, ARMAND, CARLES, DUQUAY, NICOLIER, Etienne RICHOU, RICHOU, Charles THIBOUD, DUQUAY, LAVENIERS, LAFOND (*maire*), DILIGENT (*secrét.*).

Un membre [DEYDIER] présente, au nom du comité de division le projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division et vu les vœux émis par les habitants de Seyssel, département du Mont-Blanc, et Seyssel département de l'Ain, dans leurs délibérations du 27, 30 nivôse, et 22 et 25 pluviôse, décrète :

« Art. I. La commune de Seyssel, département du Mont-Blanc, demeure réunie à celle de Seyssel, département de l'Ain, et fera partie du canton de Seyssel-l'Ain.

« II. Les conseils-généraux de ces deux communes se réuniront le décadi qui suivra la réception du présent décret, et choisiront parmi eux les membres qui doivent rester à la municipalité.

« III. Il en sera de même des comités de surveillance.

« IV. Le décret ne sera point imprimé, mais seulement envoyé aux départemens du Mont-Blanc et de l'Ain » (1).

54

Un membre [BRIEZ] fait adopter, au nom du comité des secours, les décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur le procès-verbal de la municipalité de Renaison, district de Roanne, département de Loire, relativement à la fête civique célébrée le 30 nivôse dernier dans cette commune, où les vieillards et les femmes ont animé le patriotisme de la jeunesse pour la destruction des signes odieux du fanatisme et présenté un spectacle sublime et touchant dans la personne de la citoyenne Catherine Tachon, âgée de plus de 100 ans, et pour laquelle la municipalité demande une pension;

« Considérant que l'acte constitutionnel a consacré cette maxime: *La République française honore la vieillesse*; considérant que la loi du

(1) P.V., XXXIII, 148. Minute signée Deydier (C 293, pa. 954, p. 13). Décret n° 8368. Reproduit dans *Débats*, n° 539, p. 291; *M.U.*, XXXVII, 414. Mention dans *J. Sablier*, n° 1188.

28 juin 1793 (vieux style), assure des secours annuels à tous les vieillards et indigens; que l'art. VII au titre II de cette loi fixe le maximum de ce secours à 120 liv., et que l'art. VIII accorde la totalité du secours au vieillard parvenu à l'âge de 70 ans; mais que la même loi, en déterminant les trois périodes de 60, 65 et 70 ans ne prescrit aucun mode pour les octogénaires, ni pour les âges ultérieurs, et qu'en pareil cas les secours doivent être extraordinaires et appliqués immédiatement suivant les circonstances particulières :

« Décrète que la citoyenne Tachon jouira, sur les fonds du trésor public destinés à cet effet, d'une pension annuelle et viagère de 500 liv. qui lui sera toujours payée six mois d'avance.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. Il en sera envoyé une expédition manuscrite à la municipalité de Renaison » (1).

55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Cameron, épouse du citoyen Notaire dont le mari soldat, a été fait prisonnier de guerre au Quesnoy, le 23 septembre 1793 (vieux style), et qui elle même a été détenue pendant 2 mois, et traduite au tribunal criminel révolutionnaire de Paris où elle a été acquittée et mise en liberté par jugement du 7 frimaire dernier, ce qui l'a nécessité de vendre le peu d'effets qu'elle possédait pour pourvoir à la subsistance de deux enfants en bas âge dont elle demeure chargée;

« Décrète que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Cameron la somme de 300 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

56

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Ledier, âgé de 58 ans, volontaire dans le cinquième bataillon de la Côte-d'Or, qui après s'être trouvé dans différens combats où il s'est toujours conduit en brave républicain, a été blessé d'un coup de feu à celui de Menin, et atteint d'une fraîcheur qui le met hors d'état de servir plus long-temps dans les armées de la République, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Ledier jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats.

(1) P.V., XXXIII, 149. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 14). Décret n° 8367. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 397; Ann. patr., p. 1936.

(2) P.V., XXXIII, 150. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 15). Décret n° 8354. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t).

Cette pension, et l'époque de sa jouissance seront déterminés par le comité de liquidation.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Ledier, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, et pour l'aider à retourner dans son domicile dans le département de l'Orne; ce secours sera imputé sur sa pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les différentes pétitions de la citoyenne Belosse, âgée de 55 ans, tendantes à obtenir une pension équivalente aux secours annuels qu'elle recevoit ci-devant de la commune de Paris sur les fonds destinés, dans l'ancien régime, aux aumônes de cette commune;

« Considérant que la loi du 28 juin 1793 (vieux style), assure des secours annuels à tous les indigens; que le titre II de la même loi est particulièrement relatif aux vieillards; et que si l'art. VIII du même titre ne fait commencer l'époque des secours qu'à l'âge de 60 ans, néanmoins l'art. IX prononce formellement que tout citoyen pourra les réclamer lorsque sans avoir atteint cet âge il éprouve une déperdition prématurée de ses forces;

« Considérant que par son décret du 13 pluviôse dernier la Convention nationale a ordonné la répartition d'une somme de 10,000,000 l. à titre de secours provisoire, dans toutes les communes de la République, en attendant l'organisation définitive des établissements et agences de secours publics; qu'ainsi la citoyenne Belosse doit, comme tous les autres citoyens, s'adresser à sa municipalité ou à sa section;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics sur la lettre des administrateurs du district de Cambrai, département du Nord, relativement au citoyen Jean-Charles Duez, domicilié dans la commune de Walincourt, qui en voulant échapper à la barbare férocité des satellites du tyran de l'Autriche, le 2 septembre 1793 (vieux style), fut maltraité et laissé pour mort par ces esclaves du despotisme qui lui coupèrent un bras dont il est estropié;

(1) P.V., XXXIII, 150-151. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 16). Décret n° 8360. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); Débats, n° 536, p. 266.

(2) P.V., XXXIII, 151. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 17). Décret n° 8357. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); Débats, n° 539, p. 291.